



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant renouvellement d'autorisation au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
de la pisciculture intensive au lieu dit « Châteauneuf »
Commune de SAINT-SAUVES D'Auvergne
Dossier n° 63-2019-00277

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le SDAGE du bassin Adour-Garonne,

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN, en qualité de Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1981 autorisant Monsieur Clément GOIGOUX à créer un enclos piscicole sur le territoire de la commune de Saint-Sauves d'Auvergne,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1983 autorisant l'élevage de salmonidés d'eau douce au titre des installations classées

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1995 portant transfert de l'autorisation au profit de Madame Chantal JAVILLIEY,

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale de la pisciculture intensive en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement déposé le 22 août 2019 par Monsieur Charles PAUQUET, enregistré sous le n° 63-2019-00277,

Vu l'avis en date du 7 février 2020 de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatiques sur le dossier transmis le 7 janvier 2020,

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Charles PAUQUET en date du 3 mars 2020 pour avis,

VU la réponse formulée par Monsieur Charles PAUQUET le 23 mars 2020,

CONSIDERANT que par arrêtés préfectoraux du 30 juin 1981 et du 8 juin 1983, la pisciculture de Saint-Sauves d'Auvergne a été autorisée au titre des installations classées et au titre de la loi de 1898 sur le régime des eaux,

CONSIDERANT que Monsieur Charles PAUQUET a déposé le 22 août 2019 un dossier de demande de renouvellement d'autorisation,

CONSIDERANT que Monsieur Charles PAUQUET envisage des modifications, notamment au niveau de la prise d'eau, de l'agencement des bassins de la pisciculture et de la quantité de poissons élevée,

CONSIDERANT que le seuil projeté de prise d'eau ne constituera pas un obstacle à la continuité écologique,

CONSIDERANT que la prise d'eau maintiendra un débit réservé adapté au cours d'eau permettant de garantir la vie, la circulation et la reproduction des poissons,

CONSIDERANT que le débit maximal prélevé reste inchangé,

CONSIDERANT que la qualité des eaux restituées au cours d'eau en sortie de pisciculture demeure compatible avec les normes de rejet en vigueur,

CONSIDERANT par conséquent qu'en l'absence d'impact supplémentaire significatif nouveau pour le cours d'eau, les modifications envisagées par le propriétaire ne peuvent pas être considérées comme substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la prise d'eau est située sur un cours d'eau dont le module et le débit d'étiage sont, à cet endroit, respectivement établis à 339 l/s et 116 l/s,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Charles PAUQUET est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la pisciculture intensive au lieu dit « Châteauneuf » sur la commune de Saint-Sauves d'Auvergne.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</p> <p>1. Destruction de plus de 200 m² de frayères (A).</p> <p>2. Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0	<p>Plans d'eau permanents ou non :</p> <p>1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A).</p> <p>2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés de prescriptions générales ci-dessus et joints à la présente autorisation.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

La pisciculture a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Section YT Parcelles n° 22,23,24,28 et 47	BARRAGE DE PRISE D'EAU Type : seuil de fond en béton
ACTIVITÉ Élevage intensif avec nourrissage pour la production de salmonidés et de vairons	BASSINS et BÂTIMENTS Type d'alimentation : en dérivation du cours d'eau le Liournat La pisciculture comprend 15 bassins Surface totale des bassins : 1 940 m ² Volume total des bassins: 2 050 m ³

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives aux ouvrages de prélèvement et de restitution

Le prélèvement se fait sur le Liournat, à partir d'un ouvrage établi en travers du lit du cours d'eau.

Cet ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- seuil de fond calé sur le fond du Liournat à 820,15 m NGF,
- ce seuil est rehaussé jusqu'à la cote de 820,49 m NGF sauf sur une largeur de 1,05 m. Un dispositif amovible permettra de réduire cette largeur libre à 0,52 m afin de pouvoir restituer le débit réservé de 34 l/s lorsque cela est requis.

En rive gauche de cet ouvrage se situe la prise d'eau vers le canal d'amenée de la pisciculture qui présente les caractéristiques suivantes :

- le radier de la prise d'eau est à la cote de 820,30 m NGF,
- la largeur de la prise d'eau est de 1 m,
- cette prise d'eau est munie d'une vanne permettant de réguler les débits prélevés.

Enfin, sur le côté gauche de cette prise d'eau, un mur en pierres maçonnées dont la crête est à la cote de 820,9 m NGF servira à l'écrêtage des crues en alimentant une dérivation existante par surverse.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), doit être supérieur ou égal à 80 l/s.

Toutefois, si le débit du cours d'eau descend en dessous de 103 l/s, la valeur du débit réservé est réduite temporairement à 34 l/s, ou est égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à 34 l/s. Tant que le débit du cours d'eau est inférieur à 103 l/s, le prélèvement maximal autorisé par la pisciculture est limité à 23 l/s. Le reste du temps le prélèvement maximal autorisé est de 90 l/s.

La différence de niveau entre le seuil de fond sur le cours d'eau (820,15m) et le radier de la prise d'eau (820,30 m), soit 0,15 m de hauteur, permet de respecter le débit réservé.

Le débit réservé de 80 l/s est atteint avec une largeur de 1,05 m sur le seuil de fond sur le cours d'eau.

Le débit réservé de 34 l/s est atteint avec une largeur libre de 0,52 m au-dessus du seuil de fond sur le cours d'eau. Un dispositif amovible est mis en place pour obtenir cette largeur.

Pour permettre le contrôle du niveau d'eau, une échelle limnimétrique à graduation positive est installée au niveau de la prise d'eau de manière à ce que le niveau « 0 » corresponde à la cote de 820,15 m NGF. Cette échelle doit rester lisible pour les agents des services chargés des contrôles ainsi que pour les tiers.

Le prélèvement est limité par l'ouverture de la vanne en entrée de prise d'eau.

Une échelle limnimétrique est installée dans le bief d'amenée des eaux. Deux marques spécifiques matérialiseront les niveaux : la première correspondra à un débit de 90 l/s et l'autre, à un débit de 23 l/s. Une courbe de calage hauteur-débit au droit de cette échelle limnimétrique sera également établie après travaux par plusieurs mesures de débits, et sera transmise au service en charge de la police de l'eau.

Dans l'attente de la réalisation des ouvrages mentionnés au présent article, le pétitionnaire peut pomper l'eau de la rivière pour alimenter la pisciculture sous réserve de respecter les valeurs de débit réservé et de débit maximum prélevé fixées ci-avant. Dans ce cas, deux repères provisoires seront mis en place préalablement, après validation par le service en charge de la police de l'eau, indiquant les niveaux d'eau correspondant à un débit réservé de 80 l/s et 34 l/s.

Article 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

4.1. Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Le seuil de prise d'eau sur le cours d'eau est franchissable par conception par les poissons.

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées à l'entrée de la prise d'eau et aux différents points de restitution entre la pisciculture et le cours d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre la pisciculture et le Liournat.

4.2. Opération de gestion du transit des sédiments

Sans objet.

4.3. Qualité des eaux restituées au milieu

Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont indiqués sur le plan en annexe de l'arrêté.

Avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet, le cas échéant, d'un traitement permettant de ne pas dépasser les valeurs limites mentionnées ci-après.

Les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Elles vérifient les conditions suivantes :

1. les effluents rejetés par la pisciculture ont un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5 ;
2. le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place ;
3. dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} , DBO5), entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau au point de contrôle définie ci-après est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu. Dans tous les cas, ces différences de concentration ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :
 - MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;
 - NH_4^+ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH_4^+) ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
 - NO_2^- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;
 - PO_4^{3-} : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
 - DBO5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

Le point de contrôle pour le calcul des concentrations finales dans le milieu récepteur est situé à moins de 100 mètres en aval du dernier point de rejet de la pisciculture.

L'augmentation de la concentration en moyenne peut être mesurée à partir d'un protocole de prélèvement sur 24 heures pouvant être obtenu par un prélèvement continu ou au minimum par 3 prélèvements réalisés à au moins 4 heures d'intervalle.

Une mesure de la différence de concentration des paramètres à l'entrée de la pisciculture et au point de contrôle doit être effectuée au moins une fois par an par un laboratoire agréé.

Par ailleurs, l'exploitant met en place un programme d'autosurveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites fixées pour les paramètres sont ou risquent d'être dépassées.

Ce programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre

ammonium (NH₄⁺) et du paramètre nitrites (NO₂⁻). La fréquence d'analyse de ces paramètres sont d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les 15 jours pour NH₄⁺. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Suivi particulier dans le cadre de la remise en service :

Un suivi qualitatif des paramètres sus-visés est réalisé à travers 4 campagnes réparties sur l'année dont au moins deux en période d'étiage. Le résultat de ces mesures est transmis au service en charge de la police de l'eau. Ce suivi est mené :

- durant la première année d'exploitation suivant la remise en service à 10 tonnes,
- durant la première année d'exploitation à un tonnage de 19 tonnes.

Si un impact est avéré, un dispositif de traitement par phytoépuration est mis en place sous un délai de 6 mois. Le même suivi est alors mené pendant 1 an après la mise en place de ce dispositif et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 5 : Prescriptions spécifiques à l'aménagement et à l'exploitation de la pisciculture

5.1. Espèces produites

L'élevage avec nourrissage de salmonidés est autorisé pour les espèces suivantes : truite arc-en-ciel, truite fario, omble chevalier, omble de fontaine.

D'autres espèces de salmonidés peuvent être introduites sous réserve de l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

L'élevage de vairon est également autorisé.

La quantité de poissons produite ne pourra pas dépasser 10 tonnes par an dans un premier temps. Ce tonnage pourra être porté jusqu'à un maximum de 19 tonnes par an sous réserve de l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau et sous condition que la qualité des eaux restituées au milieu soient conformes aux valeurs limites fixées aux articles précédents.

5.2. Règles d'exploitation

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (direction départementale de la protection des populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5.3. Gestion des impacts éventuels en phase travaux

Modalités de réalisation des travaux

Les travaux ci-après concernent l'intervention sur le Liournat pour aménager le prise d'eau

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Le pétitionnaire est tenu de prévenir 15 jours avant le démarrage des travaux l'Office français pour la biodiversité (ex AFB) : 04.73.14.52.61 (fax) ou par mail: sd63@ofb.fr

Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

Les travaux doivent respecter les prescriptions suivantes :

- la circulation des engins dans l'eau est interdite, sauf lors de l'installation et du retrait des batardeaux,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures ...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules, se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux,
- une pêche de sauvetage des poissons est mise en œuvre préalablement à la mise en assec de la zone de chantier,
- une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux,
- un batardeau étanche est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres). Les écoulements dans le Liournat seront canalisés en aval de la zone de travaux par une buse correctement dimensionnée.
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ... ,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion,
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détritiques.

Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords doivent intégrer la destruction de l'Ambroisie.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du Puy-de-Dôme et le maire de la commune de Saint-Sauves d'Auvergne.

5.4. Mesures compensatoires

Le bassin n°3 est réservé à la reproduction de grenouilles et d'écrevisses. Il ne sera pas empoissonné. La vidange de ce bassin pour l'entretien aura lieu hors période de reproduction et de grossissement des têtards.

Article 6 : Dossier de l'ouvrage

Tous les ouvrages doivent être maintenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe, ...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosion-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées, liés au programme de surveillance des rejets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 12 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13: Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 14: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Saint-Sauves d'Auvergne pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans les conditions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement,

- dans un délai de deux mois par le déclarant à compter du jour où la décision lui a été notifié,
- dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de (a) l'affichage en mairie et (b) la publication sur le site Internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 19 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- le Maire de la commune de Saint-Sauves d'Auvergne,
- le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- au Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 mars 2020

Pour le Directeur départemental des territoires,
et par délégation,
La Cheffe du service Eau Environnement et Forêt,



Caroline MAUDUIT

PJ : 5 arrêtés de prescriptions générales